

2014-04-077-DGS

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 5.2.3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MAI 2014

OBJET : COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

L'an deux mille quatorze, le treize mai, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRESENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. LAPEBIE, M. GONZALES, Mme BAULON, M. COUTIER, Mme SAINT-AUBIN, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. DUBUS, Mme CAMBRONERO, Mme DESTOUESSE, Mme CORRIHONS, M. LECERF, Mme PICAT, Mme BISBAU, Mme MOUNIER, M. SALLABERRY, M. AJA, M. SAUBIETTE, M. LAURENT, Mme FAURE-DEFLANDRE, M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

EXCUSES

| | | |
|----------------------|---------------|---------------------|
| M. PERRET | procuration à | M. LESPADÉ |
| M. HERVELIN | procuration à | M. LECERF |
| Mme PERIMONY-BENASSY | procuration à | Mme CAMBRONERO |
| M. GARANS | procuration à | M. GONZALES |
| M. ROBLES | procuration à | Mme FAURE-DEFLANDRE |

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 33



2014-05-077-DGS - COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les communes de plus de 5000 habitants peuvent créer une commission communale d'accessibilité malgré l'existence d'une commission intercommunale d'accessibilité.

Cette commission exerce plusieurs missions:

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission est présidée par le Maire qui en arrête la composition. Les membres, dont le nombre est fixé librement, sont choisis parmi les représentants la commune, des associations d'usagers et des associations représentant les personnes handicapées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2143-3 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009)

DELIBERE

DECIDE de créer une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vote: 33

Pour: 33

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 14 mai 2014

Le Maire

